

**Droit des sociétés coopératives, des mutuelles et des associations
Statuts, pratiques, dérivés**

**Le paracommercialisme
Les associations commerçantes**

Source des textes et arrêts : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Cour de Cassation Chambre commerciale

Audience publique du 6 février 2007

Cassation

N° de pourvoi : 03-20463 Publié au bulletin

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 442-6 I 5 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que l'association "Le Clown est roi" (LCR), qui a pour objet la promotion de manifestations et d'artistes de cirques, collaborait depuis 1996 avec la société Favand et associés (Favand), qui exploite l'activité du Musée des arts forains, pour l'organisation en ce lieu de manifestations privées et de communications événementielles animées par des artistes ; que, se plaignant de la rupture brutale, en mai 1999, par la société Favand de leurs relations, l'association LCR l'a assignée en paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 442-6 I 5 du code de commerce ;

Attendu que, pour dire l'association LCR irrecevable en son action, l'arrêt retient que si les associations peuvent accomplir, à titre occasionnel, des actes de commerce pour la réalisation de leur objet associatif, il ne saurait être admis, sauf à pervertir le sens de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, qu'une association accomplisse, à titre habituel et quasi exclusif, des prestations commerciales ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 442-6 I 5 du code de commerce, qui prévoit qu'engage sa responsabilité tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, qui rompt brutalement une relation commerciale établie, peut être mis en oeuvre quelque soit le statut juridique de la victime du comportement incriminé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE

Cour de Cassation Chambre commerciale

Audience publique du 14 février 2006

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 1er février 2005), que la société DSB Diffusion a saisi un tribunal de commerce d'une demande dirigée contre l'association Planète Immo ;

Attendu que l'association Planète Immo reproche à l'arrêt d'avoir dit ce tribunal de commerce compétent pour connaître de la demande de la société DSB Diffusion, alors, selon le moyen :

1 / qu'en se bornant à relever que l'association offrait "de manière permanente aux particuliers un site internet visant à favoriser les échanges d'immeubles", motif impropre à caractériser l'accomplissement par cette association régie par la loi de 1901 d'opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des dispositions de l'article L. 110-1 du Code de commerce ;

2 / qu'à supposer que l'activité de l'association Planète Immo ait pu relever des actes de commerce, la cour d'appel, en s'abstenant de rechercher si cette activité revêtait un caractère spéculatif répété au point de primer l'objet statutaire, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des dispositions des articles L. 110-1 du Code de commerce et L. 411-4 du Code de l'organisation judiciaire ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'association Planète Immo offrait de manière permanente aux particuliers un site internet visant à favoriser les échanges d'immeubles, ce dont il résulte qu'elle offrait une prestation permettant la rencontre de l'offre et de la demande en vue de la vente et de l'achat d'immeubles, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante visée par la seconde branche du moyen, a justement estimé que l'association effectuait des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Publication : Bull. n° 35

**Cour de Cassation
Chambre criminelle**

Audience publique du 19 octobre 1992

Rejet

REJET du pourvoi formé par Delmas Marie-Christine, épouse Signat, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 26 novembre 1991 qui, l'a condamnée pour infractions à l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à deux amendes de 5 000 francs chacune et quatre amendes de 1 250 francs chacune et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR., Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 37, alinéa second, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 sur les prix, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la présidente de l'association American Body Center, coupable d'avoir fourni de manière habituelle et lucrative des services alors que ceux-ci ne sont pas prévus par les statuts de ladite association ;

" aux motifs propres et adoptés des premiers juges, qu'en infraction avec l'article 3 des statuts de l'association, l'ensemble des prestations de caractère sportif, culturiste ou autre dispensées par l'association était ouvert à toute personne, même non-membre de l'association, que l'association déterminait pour chaque discipline des tarifs sous la forme soit d'un forfait général par discipline, soit par séance unique, faisait payer en outre un droit d'entrée ; que ces prix et droits ne pouvaient s'assimiler à une cotisation d'adhérent, la liste de ceux-ci n'était ni tenue ni même connue, et aucune carte d'adhérent n'était délivrée ;

" alors que la Cour, après avoir constaté que l'ensemble des prestations sportives dispensées par l'association était ouvert à tous, même non-membres de l'association, considérant de la sorte qu'il existait dans cette association un certain nombre d'adhérents, n'a pu, sans se contredire, affirmer que les prix et droits ne pouvaient s'assimiler à une cotisation d'adhérent, la liste de ceux-ci n'étant ni tenue ni même connue et aucune carte d'adhérent n'étant délivrée et conclure néanmoins à une activité de paracommercialisme qui s'adresse à des tiers non-membres de la personne morale, de sorte que la décision attaquée n'est pas légalement justifiée " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que pour déclarer Marie-Christine Delmas, épouse Signat présidente de l'association American Body Center coupable de pratique paracommerciale, la cour d'appel, après avoir rappelé l'objet de cette association tel que défini par ses statuts complétés par divers additifs, relève que ladite association assurait en outre des prestations de sauna et de bronzage non prévues statutairement ;

Qu'elle retient qu'en infraction à l'article 3 de ces mêmes statuts, l'ensemble des prestations de caractère sportif, culturiste et autres, dispensées par l'association, était ouvert à toute personne, même extérieure à celle-ci ; que ces prestations, objet d'une campagne publicitaire par voie de plaquettes ou d'affichage mural, étaient tarifées sous forme, soit d'un forfait général ou par discipline, soit par séance unique et, en outre, assujetties au paiement d'un droit d'entrée ;

Que la cour d'appel observe que ces prix et ce " droit d'entrée " ne pouvaient être assimilés à une cotisation d'adhérent, alors que la liste de ceux-ci n'était ni tenue ni connue et qu'aucune carte d'adhérent n'était délivrée ; que les juges en déduisent que l'association American Body Center, non assujettie aux charges fiscales et sociales, s'est ainsi livrée habituellement à des opérations lucratives de type commercial non prévues par ses statuts et de nature à porter préjudice aux commerçants offrant les mêmes prestations ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, exemptes de contradiction, et déduites d'une appréciation souveraine par les juges du fond des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments constitutifs la contravention prévue par l'article 37, alinéa 2, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et réprimée par l'article 33 du décret du 29 décembre 1986, seule remise en cause par la demanderesse, a donné une base légale à sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

Publication : Bull. n° 327 p. 903

**Cour de Cassation
Chambre criminelle**

Audience publique du 10 juin 1991

Rejet

REJET du pourvoi formé par Lévy André, contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse (chambre correctionnelle), en date du 10 juillet 1990 qui l'a condamné pour offre à la vente et vente de produits non prévus par les statuts de l'association qu'il dirige, à une amende de 2 500 francs et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR.,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 1382 du Code civil et 37 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Maison de la cartographie et du tourisme recevable et bien fondée dans le principe de son action en concurrence déloyale dirigée contre l'association Randonnées pyrénéennes, et a désigné un expert aux fins de fixer le montant des dommages-intérêts lui revenant ;

" aux motifs que ce n'est pas sans raison que la société Maison de la cartographie et du tourisme soutient que l'association Randonnées pyrénéennes lui a causé un préjudice par ses pratiques paracommerciales ; que cette association bénéficiaire d'importantes subventions, de l'emploi de TUC ou d'objecteurs de conscience, soumise jusque-là en tant qu'association 1901 à un régime fiscal particulièrement favorable, pouvait évidemment consentir des tarifs faussant le jeu normal de la concurrence ; que le préjudice allégué est certain dans son principe ; que la Cour n'est cependant pas en mesure de le chiffrer et qu'une expertise s'avère nécessaire ;

" 1° alors que l'article 37 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, sans aucunement interdire aux associations d'exercer à titre accessoire une activité de nature commerciale, a seulement entendu subordonner l'exercice d'une telle activité à un accord préalable des adhérents, en énonçant qu'elle devait être prévue par les statuts ; que la méconnaissance de cette disposition par les dirigeants d'une association, si elle constitue une violation du contrat d'association susceptible d'être invoquée par chacun de ses membres, ne saurait en revanche être invoquée par les tiers à ce contrat pour justifier une action en concurrence déloyale contre ses dirigeants ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil et l'article 37 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

" 2° alors que le demandeur à l'action en concurrence déloyale doit établir que la faute qu'il impute à son concurrent lui a causé un préjudice ; qu'en l'espèce, il ressortait du procès-verbal de contravention que la suspension des ventes à la société Maison de la cartographie et du tourisme (MCT) n'avait pas modifié sensiblement son activité commerciale avec l'association Randonnées pyrénéennes, et que les conditions de prix consenties par la société MCT et l'association Randonnées pyrénéennes aux détaillants étaient strictement identiques ; qu'en déclarant que le préjudice de la société MCT était certain dans son principe, dès lors que l'association Randonnées pyrénéennes bénéficiait de subventions et d'exonération fiscales qui pouvaient lui permettre de consentir des tarifs faussant le jeu normal de la concurrence, sans aucunement constater que les conditions dans lesquelles l'association Randonnées pyrénéennes vendait ses propres produits avaient effectivement lésé la société MCT, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil " ;

Attendu que pour déclarer recevable et fondée en son principe la demande de la société Maison de la cartographie et du tourisme, tendant à la réparation du préjudice résultant pour elle de la contravention reprochée à André Lévy, la cour d'appel relève que cette partie civile commercialise des articles cartographiques, notamment ceux édités par l'Institut géographique national, et qu'elle est assujettie à ce titre à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle et ne bénéficie d'aucune subvention ; que, dès lors, le jeu de la concurrence se trouve faussé à son détriment par l'activité paracommerciale illicite exercée dans le même secteur par l'association Randonnées pyrénéennes dirigée par le prévenu, laquelle est exemptée de ces charges fiscales et reçoit d'importantes subventions ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale sans encourir aucun des griefs allégués ;

Qu'en effet l'interdiction faite au dirigeant d'une association par l'article 37, alinéa 2, de l'ordonnance du 1er décembre 1986, notamment d'offrir à la vente ou de vendre de façon habituelle des produits alors que cette activité ne rentre pas dans les prévisions des statuts, ne tend nullement à assurer le respect du pacte social mais à protéger la liberté de la concurrence contre une pratique de nature à en compromettre le jeu normal ;

Que dès lors le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

Publication : Bull. n° 246

Bulletin Joly, 1991, n° 10, p. 914, note M. Jeantin

REJET du pourvoi formé par Bonnafous Christophe, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9e chambre, en date du 10 juin 1996, qui, pour fraude fiscale, l'a condamné à 15 mois d'emprisonnement dont 10 avec sursis, et 200 000 francs d'amende, a ordonné l'affichage et la publication de la décision, et a prononcé sur les demandes de l'administration des Impôts, partie civile.

(...)

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1741 du Code général des impôts, des articles 485 et 593 du Code de procédure pénale, interversion de la charge de la preuve :

" en ce que la décision attaquée a déclaré le demandeur coupable du délit de soustraction à l'établissement de la TVA, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu ;

" aux motifs que, lors des vérifications, il est apparu que les associations Paris-Dauphine et Paris-IX Promo Conseils, présidées par Christophe Bonnafous, qui avaient pour objet de mettre en valeur la formation reçue par les étudiants de l'Université Paris-Dauphine, en leur faisant réaliser pour des entreprises des études et enquêtes devant leur apporter une première approche de la vie des entreprises ainsi qu'une formation pratique, n'avait en réalité aucun lien avec l'Université Paris-Dauphine ; qu'elles facturaient à leurs clients néanmoins des prestations leur ayant permis d'encaisser des sommes importantes dont une partie a été par la suite virée sur les comptes personnels de leur dirigeant sans qu'il puisse être établi qu'elles aient été reversées à quiconque et notamment aux étudiants qui, selon le prévenu, auraient réalisé les études ; que c'est dans ces conditions que l'Administration a, dans des rapports parfaitement motivés, considéré d'une part, que les associations poursuivaient en fait une activité lucrative de prestataires de services soumises à l'impôt sur les sociétés et à la TVA et, d'autre part, devaient être intégrées par Christophe Bonnafous les sommes appréhendées dans les deux associations ainsi que les crédits non justifiés ; que dans ses écritures le demandeur fait essentiellement valoir que les associations qui facturaient leurs prestations à prix coûtant et reversaient l'intégralité de leurs recettes aux étudiants, n'ont réalisé aucun bénéfice, que les sommes déposées sur ses comptes personnels ont été reversées aux étudiants et constituent de simples flux financiers ; qu'il ajoute que l'Administration qui n'a apporté aucune motivation aux redressements notifiés, n'a pas démontré que les critères exigés pour l'exonération de l'impôt sur les sociétés n'étaient pas réunis et qu'elle ne rapporte pas davantage la preuve des éléments matériels et intentionnels des infractions, qu'en effet elle n'a pas retenu de manoeuvres frauduleuses, qu'en outre, elle a déduit à tort de ses demandes de report de rendez-vous une opposition à contrôle fiscal, qu'il reprend enfin l'argumentation développée dans ses conclusions d'exception selon laquelle l'Administration aurait écarté divers courriers lui étant favorables ; que Christophe Bonnafous a produit lors des contrôles auxquels ont été soumis les associations, pour Paris-Dauphine, uniquement les statuts non signés, pour Paris-IX Promo Conseils, quelques relevés bancaires, un contrat, un bon de commande, quelques factures établies par l'association, à l'exception de tout autre document comptable ; qu'il n'a jamais été justifié des frais engagés, de l'usage des sommes encaissées par les associations et des liens existant entre les associations et l'université, qu'il n'a été en mesure ni d'indiquer le nom et l'adresse des étudiants qui auraient réalisé les études contre paiement en espèces ni de produire le moindre reçu ; que dans ces conditions il apparaît à l'évidence que les sommes facturées aux clients excédaient les frais engagés par les associations lesquelles se livraient donc à une activité lucrative soumise à l'impôt sur les sociétés et à la TVA ; que de la même manière il n'a pu établir que les sommes virées depuis les comptes des deux associations sur ses comptes bancaires personnels à savoir, 1 700 943 francs en 1988 et 1 352 770 francs en 1989 ont été utilisées pour régler en espèces les étudiants ; qu'il est également constant que ses comptes bancaires ont enregistré des crédits bancaires injustifiés non déclarés à l'Administration fiscale pour un montant évalué par celle-ci à 2 479 040 francs en 1988 et à 13 875 417 francs en 1989 ; que dans ces conditions c'est par des motifs pertinents que la Cour adopte, que le tribunal a déduit des circonstances de l'espèce et caractérisé à la charge de Christophe Bonnafous les éléments matériels et intentionnels des délits de soustraction à l'établissement ou au paiement de l'impôt sur les sociétés par omission de déclaration et de soustraction à l'établissement ou au paiement de l'impôt sur le revenu par dissimulation de sommes, tels que dénoncés à son encontre par la poursuite ;

" et aux motifs adoptés des premiers juges que pour Paris-IX Promo Conseil les recettes des années 1988 et 1989, déterminées à partir des crédits des comptes bancaires majorés du montant des factures émises par l'association et dont le paiement n'a pas été identifié, ont été évalués respectivement à 3 283 823 francs HT et 3 199 185 francs HT ; qu'aucune déduction n'ayant été admise en l'absence de tout justificatif, selon l'Administration fiscale, l'impôt sur les sociétés élude et atteint 1 358 532 francs pour 1988 et 1 378 147 francs pour 1989, tandis que les droits dus au titre de la TVA au titre de l'exercice 1989 s'élèvent à 580 158 francs ; que pour Dauphine Services l'addition des factures a permis d'évaluer à 186 962 francs HT les recettes de l'année 1988 si bien que les droits éludés s'élèvent, selon l'Administration fiscale à 34 774 francs au titre de la TVA et à 78 540 francs au titre de l'impôt sur les sociétés ; qu'à l'audience Christophe Bonnafous n'a pu démontrer que les organismes se livraient dans le seul intérêt des étudiants et de manière désintéressée à des activités non lucratives ; qu'il n'a en effet fourni aucun élément sur l'identité des étudiants auxquels il a eu recours ou sur les sommes qui leur auraient été reversées, mais à propos desquelles il n'a pas produit le moindre reçu ; qu'il n'a en outre, pas été en mesure de justifier le montant des sommes facturées qui à l'évidence excédaient les frais engagés ; qu'il apparaît que le dépôt des statuts et la dissimulation, sous l'apparence d'une association à titre associatif d'une activité commerciale extrêmement lucrative, ont été organisés par le prévenu, titulaire d'un DESS de finances, dans le seul but de soustraire les bénéfices réalisés à toute imposition ;

" alors, d'une part, que si les juges du fond peuvent se référer à des études de documents fournis par l'Administration, ils ne peuvent motiver une décision de condamnation pour fraude fiscale en se référant exclusivement à des rapports de l'Administration ;

" alors, d'autre part, que la charge de la preuve, en ce qui concerne le délit prévu et réprimé par l'article 1741 du Code général des impôts, repose comme en toute matière sur les parties poursuivantes ; qu'en l'espèce actuelle, en décidant que Christophe Bonnafous n'a pu démontrer que par les associations Paris-IX Promo Conseils et Dauphine Services se livraient dans le seul intérêt des étudiants et de manière désintéressée à des activités non lucratives, a en réalité interverti la charge de la preuve ;

Attendu qu'il est reproché à Christian Bonnafous d'avoir soustrait les associations Paris-IX Promo Conseil et Dauphine Services à l'établissement et au paiement de l'impôt sur les sociétés et de la TVA, en omettant de procéder aux déclarations dans les délais prescrits, et de s'être soustrait à l'impôt sur le revenu, en dissimulant des sommes sujettes à cet impôt ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de ces infractions, les juges relèvent qu'il a constitué deux associations, qualifiées de " Junior Entreprises ", en prétendant qu'elles avaient pour objet la réalisation, par des étudiants de

l'Université de Paris-Dauphine, d'études à destination des entreprises ; que l'arrêt énonce que, sous le couvert de ces associations, dépourvues de tout lien avec le monde universitaire, Christophe Bonnafous, qui n'a versé aucune somme d'argent à des étudiants, a exercé une activité lucrative à caractère commercial, soumise à l'impôt sur les sociétés et à la TVA, dont il a appréhendé le produit ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui a écarté les explications du prévenu sans inverser la charge de la preuve, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, si le juge répressif ne peut fonder l'existence du délit de fraude fiscale sur les seules conclusions du rapport de vérification établi par l'Administration selon ses procédures propres, il a, en revanche, le droit de puiser les éléments de sa conviction dans les constatations de fait relevées par les vérificateurs fiscaux, et contradictoirement débattues devant lui, s'il en reconnaît l'exactitude par une appréciation exempte d'insuffisance;

Qu'ainsi le moyen ne peut qu'être écarté ;

(...)

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

Publication : Bull. n° 331 p. 1097

L. 442-7 Code de commerce (art. 37 ordo 86) : Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.